



## **ARRÊTE N° 103-2023**

### **Objet : Arrêté municipal Relatif à des travaux de voirie**

NOUS, Evelyne THOREUX, Maire de la Commune de TADEN :

- VU** la demande en date du **21 juillet 2023** par laquelle la société STE ARMOR représentée par MR GAUTIER Quentin domiciliée 1 rue du vent d'autant ZA des Alleux 22100 Taden, demande **une autorisation de travaux de voirie pour les travaux de GC Fibre optique Mégalis.**
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux comme spécifiés dans sa demande. **GC Fibre optique Mégalis.**

Les travaux s'effectueront à partir du 04 septembre 2023 pour une durée maximale de 15 jours et ne pourront se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les travaux s'effectueront au lieu-dit « Loisel ».

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la commune de **TADEN** dès la fin des travaux.

Si tranchée il y a, celle-ci sera compactée tous les 30cm et lors de l'application de l'enrobé, un joint de fermeture sera réalisé sur toute la périphérie.



## REGISTRE DES ARRETES REGLEMENTAIRES

### Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores avec basculement de circulation sur la chaussée opposée comme le prévoit la réglementation. La signalisation devra prévenir les usagers qu'il sera interdit de dépasser.

### Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **15 jours à compter du 04 septembre 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Fait à TADEN, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Evelyne THOREUX